

Documents sauvegardés

L'Humanité

© 2026 L'Humanité. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois
et conventions internationales sur le droit
d'auteur et son utilisation est régie par ces
lois et conventions.

news-20260324-HUW-015

Nom de la source

L'Humanité (site web)

Mardi 24 mars 2026

Type de source

Presse • Presse Web

L'Humanité (site web) • 1538
mots**Périodicité**

En continu

Couverture géographique

Nationale

Provenance

France

Recours à la force au Moyen-Orient : le droit international ne peut être ignoré

Nous publions cet appel lancé à l'initiative de membres de l'Association des juristes pour le respect du droit international (Jurdi) à propos de la guerre en Iran et au Liban qui s'inscrit dans une politique coloniale et constitue une agression.

Le 28 février, Israël et les États-Unis ont lancé une opération militaire contre l'Iran, en invoquant le risque d'une attaque imminente de la part de Téhéran. Une telle justification ne trouve pourtant aucun fondement dans le droit international. En réponse, l'Iran a ciblé des bases militaires et des intérêts des États-Unis dans la région. Cette guerre, qui s'étend désormais au Liban, a déjà causé la mort de milliers de personnes à travers la région.

Dans ce contexte, nous, chercheurs et juristes de l'association des Juristes pour le respect du droit international (Jurdi), entendons rappeler quelques principes élémentaires du droit international qui ne sauraient être écartés au gré de considérations géopolitiques.

Le droit international est fondé sur un principe cardinal : l'interdiction du recours à la force armée. L'article 2 § 4 de la charte des Nations Unies impose aux États de s'abstenir « de recourir à la

menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Cette règle constitue l'un des fondements de l'ordre international établi après 1945 pour prévenir le retour des guerres d'agression.

Seules deux exceptions sont prévues par la charte : l'obtention d'une autorisation du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII ; l'exercice du droit à la légitime défense tel que prévu à l'article 51 « dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée ».

Or, la justification avancée par les États-Unis et Israël - une menace « imminente » de la part de l'Iran - ne correspond pas à ce cadre juridique. La notion de légitime défense préventive n'a jamais fait l'objet d'un consensus international. L'article 51 subordonne l'exercice de la légitime défense à l'existence d'une attaque armée effective. La résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU définit l'agression comme le recours « à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ». Une opération militaire lancée en l'absence d'une agression de cette nature constitue donc une violation de la charte

et est un acte d'agression.

La résolution 3314 précise qu'un État peut être considéré comme agresseur s'il met son territoire à la disposition d'un autre État pour commettre un acte d'agression contre un État tiers. Tout État facilitant l'usage de ses bases militaires pour de telles opérations pourrait engager sa responsabilité. Ainsi, les États de la région qui permettent aux États-Unis de mener des attaques armées en direction de l'Iran depuis leur territoire risqueraient d'engager leur responsabilité.

En réalité, cette agression armée des États-Unis et d'Israël place l'Iran dans une position de légitime défense. Toutefois, l'exercice de ce droit doit se faire dans le strict respect des principes de proportionnalité et de nécessité. Dans sa résolution adoptée le 11 mars dernier, le Conseil de sécurité a estimé que ces principes n'avaient pas été respectés par l'Iran du fait de ses bombardements contre plusieurs États du Golfe, mais sans se prononcer sur l'illégalité flagrante de l'opération menée par les États-Unis et Israël contre l'Iran dont ces États sont alliés.

Par ailleurs, la guerre actuelle ne peut être analysée isolément. Elle s'inscrit

Documents sauvegardés

dans un contexte marqué par une occupation prolongée et par l'intensification de la colonisation par Israël du territoire palestinien. Cette politique coloniale est une violation persistante du droit international, notamment de la quatrième convention de Genève. La Cour internationale de justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, avait confirmé l'illicéité de l'occupation israélienne.

À Gaza, depuis le cessez-le-feu d'octobre 2025, près de 700 Palestiniens ont été tués et l'aide humanitaire ne peut toujours pas entrer dans l'enclave. Pourtant, la CIJ avait constaté dès janvier 2024 « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des habitants de Gaza » repris dans la convention sur le génocide et exigé une entrée sans entrave de cette aide. La commission d'un génocide contre le peuple palestinien est aujourd'hui avérée.

Cette guerre s'inscrit également dans la continuité des politiques expansionnistes israéliennes au Liban, pays qui n'a jamais connu de véritable répit malgré le cessez-le-feu conclu le 27 novembre 2024 et régulièrement violé. L'extension des hostilités et les déclarations de certains dirigeants israéliens voulant annexer de nouvelles zones ou appelant à faire de « la banlieue sud de Beyrouth un nouveau Khan Younès » doivent être analysées à la lumière d'un principe fondamental du droit international : l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force.

Sur le même thème « Dans la ligne du modèle que nous avons appliqué à Gaza » : Israël lance l'annexion du Sud Liban

Ces faits ne sont pas isolés mais participent, avec d'autres, d'une même dy-

namique : la remise en cause par la force de l'ordre juridique international établi après 1945. Dans ce contexte, les obligations des États tiers sont claires. La Cour internationale de justice a rappelé que les États doivent s'abstenir de reconnaître comme licite une situation résultant d'une violation grave du droit international et de prêter aide ou assistance à son maintien. Ces obligations engagent l'ensemble de la société internationale.

Ces violations s'accompagnent d'un phénomène préoccupant dans l'espace médiatique et politique en France. Malgré les efforts de nombreux juristes et chercheurs, des récits juridiquement fantaisistes et factuellement erronés continuent de structurer largement le débat public, en particulier depuis le 7 octobre 2023. Cette situation renvoie aussi à des facteurs plus structurels : la dépendance politique, intellectuelle et culturelle persistante de l'Europe à l'égard des cadres d'analyse élaborés aux États-Unis, renforcée depuis les attentats du 11 septembre 2001 et l'agression américaine contre l'Irak.

Rappeler ces principes juridiques est indispensable. L'interdiction du recours à la force et de l'acquisition de territoire par la guerre sont au cœur de notre ordre international. Nous sommes à un moment charnière. Soit ces règles continuent de structurer les relations internationales, soit elles cèdent devant la loi du plus fort. Dans ce contexte, les États européens ne peuvent ni fermer les yeux sur ces violations, ni contribuer à les légitimer.

Les premiers signataires :

Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles

François Dubuisson, professeur de droit

international à l'Université libre de Bruxelles

Benjamin Fiorini, maître de conférences à Paris 8, secrétaire général de JURDI

Habib Gherari, professeur émérite de droit international

Rafaëlle Maison, agrégée des facultés de droit, professeur à l'Université Paris Saclay

Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre, ancien président de la Commission du Droit international des Nations Unies

Raphaël Porteilla, professeur de science politique, Université de Bourgogne Europe

Insaf Rezagui, docteure en droit international, Université Paris Cité

Farah Safi, professeure agrégée de droit privé et vice-présidente de JURDI

Damien Scalia, professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles

Akila Taleb-Karlsson, maîtresse de conférences à l'Université de Toulon

Patrick Zahnd, professeur de droit international humanitaire, ancien chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), président de JURDI

Nadia Attaire, juriste et secrétaire générale adjointe de JURDI

Zoé Paris, vice-présidente de JURDI

Ghislain Poissonnier, magistrat et vice-président de JURDI

Sarah Sameur, avocate au barreau de Paris

Documents sauvegardés

Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles

François Dubuisson, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles

Benjamin Fiorini, maître de conférences à Paris 8, secrétaire général de JURDI

Habib Gherari, professeur émérite de droit international

Rafaëlle Maison, agrégée des facultés de droit, professeur à l'Université Paris Saclay

Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre, ancien président de la Commission du Droit international des Nations Unies

Raphaël Porteilla, professeur de science politique, Université de Bourgogne Europe

Insaf Rezagui, docteur en droit international, Université Paris Cité

Farah Safi, professeure agrégée de droit privé et vice-présidente de JURDI

Damien Scalia, professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles

Akila Taleb-Karlsson, maîtresse de conférences à l'Université de Toulon

Patrick Zahnd, professeur de droit international humanitaire, ancien chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), président de JURDI

Nadia Attaire, juriste et secrétaire générale adjointe de JURDI

Zoé Paris, vice-présidente de JURDI

Ghislain Poissonnier, magistrat et vice-

président de JURDI

Sarah Sameur, avocate au barreau de Paris

Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles

François Dubuisson, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles

Benjamin Fiorini, maître de conférences à Paris 8, secrétaire général de JURDI

Habib Gherari, professeur émérite de droit international

Rafaëlle Maison, agrégée des facultés de droit, professeur à l'Université Paris Saclay

Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris-Nanterre, ancien président de la Commission du Droit international des Nations Unies

Raphaël Porteilla, professeur de science politique, Université de Bourgogne Europe

Insaf Rezagui, docteur en droit international, Université Paris Cité

Farah Safi, professeure agrégée de droit privé et vice-présidente de JURDI

Damien Scalia, professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles

Akila Taleb-Karlsson, maîtresse de conférences à l'Université de Toulon

Patrick Zahnd, professeur de droit international humanitaire, ancien chef de délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), président de JURDI

Nadia Attaire, juriste et secrétaire

générale adjointe de JURDI

Zoé Paris, vice-présidente de JURDI

Ghislain Poissonnier, magistrat et vice-président de JURDI

Sarah Sameur, avocate au barreau de Paris

Cet article est paru dans L'Humanité (site web)

<https://www.humanite.fr/en-debat/droit-international/recours-a-la-force-au-moyen-orient-le-droit-international-ne-peut-etre-ignore>